

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE BÉTHUNE

Hôtel de ville
6, Place du 4 septembre
BP 10711
62407 Béthune Cedex
Tél. 03.21.63.00.00
Fax. 03.21.63.00.01
Email. mairie@ville-bethune.fr
ville-bethune.fr

D_2025_291

**D12 - Prestation de service
M. Pierre GEISTEL, écrivain
public**

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de BÉTHUNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération 1-03 du 27 mai 2020 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, notamment à prendre toute décision concernant, la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R 2122-3,

Considérant la nécessité pour la Ville de Béthune de s'adjoindre les services d'un cabinet spécialisé dans la rédaction de certaines interventions publiques de l'Autorité Territoriale,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Un contrat et ses éventuels avenants seront conclus avec la société GEISTEL Pierre René Léo, conseil en communication, 57 Résidence du Bois des Montagnes 62131 VAUDRICOURT pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2025 jusqu'au 30 juin 2026 inclus, pour la prestation reprise ci-dessus.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante, d'un montant de 50 € net de TVA par heure de prestation et dans la limite de 7 000 € net de TVA sera imputée sur les crédits inscrits au budget 2025 et suivant – section de fonctionnement – chapitre 011.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU MAIRE DE BÉTHUNE**

Béthune, le 23/06/2025